



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 janvier 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réserve n° 41

Match n° 50324.1

SO Roquettan 1 / USMN 2 – Seniors D4 Poule A du 12/01/2020

Réclamant : SO Roquettan

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, mais après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'elle est insuffisamment motivée. En effet les réserves ne portant pas sur la totalité de l'équipe adverse, elles auraient dû être nominales (art. 142.1 des R.G.).

En l'espèce un seul joueur adverse est cité alors qu'il y aurait dû y en avoir un minimum de trois.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SO Roquettan.

Frais fixes de dossier : 40 € au SO Roquettan.

Réserve n° 42

Match n° 51680.1

AS Cannes 2 / ESVL 1 – Féminines Seniors à 11 D1 du 12/01/2020

Réclamant : ESVL

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, considérant que l'équipe supérieure de l'AS Cannes ne disputait pas de rencontre officielle le 12/01/2020, son adversaire FA Marseille Féminin 1 ayant déclaré forfait général, considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 22/12/2019 et l'a opposée à l'AS Monaco FF 1 au titre du championnat Féminin R1, considérant après vérifications, que les joueuses **ANAQUI Soumaia et DONADA Maryline** de l'AS Cannes figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre, constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Cannes pour en porter bénéficiaire à l'ESVL sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Cannes.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI